

LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ (RQTH)

Permettre à la personne de faire reconnaître officiellement par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) son handicap et ses répercussions sur le champ de l'emploi.



DESSCRIPTIF

L'article L.5213-1 du code du travail précise qu'est considéré comme travailleur handicapé « toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites, par suite d'une altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique ».

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) permet de mobiliser des dispositifs spécifiques pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. A cette occasion, la CDAPH étudie également l'orientation professionnelle.

L'orientation professionnelle du travailleur handicapé peut se faire :

- Vers le milieu ordinaire de travail, pour lui permettre d'être accompagné dans sa recherche d'emploi par Pôle Emploi ou Cap Emploi, de travailler en entreprise adaptée ou en entreprise ordinaire ou d'exercer une profession libérale, de suivre une formation de droit commun ;
- Vers les établissements et services d'aide par le travail pour les personnes qui ne peuvent travailler en milieu ordinaire et dont la capacité de travail est inférieure au tiers de celle d'un travailleur valide ;
- Vers la formation spécialisée (centres de rééducation professionnelle (CRP), centres de pré-orientation (CPO) ou une UEROS).



BÉNÉFICIAIRES

Toute personne âgée d'au moins 16 ans remplissant les conditions suivantes :

- Avoir une altération qui entre dans le champ du handicap ;
- Subir un retentissement de l'altération sur la recherche ou le maintien dans l'emploi
- Résidant en France métropolitaine, être de nationalité française ou européenne (UE), ou disposer d'un titre de séjour régulier pour les personnes de nationalité étrangère.

Rq. /// À partir de 15 ans si la personne est déchargée de l'obligation scolaire ou est autorisée à démarrer un apprentissage à cet âge.



DURÉE

La RQTH est attribuée pour une durée de 1 à 5 ans, renouvelable, jusqu'à 10 ans si le handicap n'est pas susceptible d'une évolution favorable.

Lorsque le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80% et le handicap non susceptible d'évoluer favorablement, l'attribution de la RQTH s'effectue sans limitation de durée : **la loi prévoit désormais que la RQTH est attribuée de façon définitive lorsque le handicap est irréversible.**

Décret n° 2019-1501 du 30 décembre 2019 relatif à la prorogation de droit sans limitation de durée pour les personnes handicapées.



PRESCRIPTEUR

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) prend les décisions relatives à l'orientation des personnes handicapées à partir des propositions de l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) après évaluation des besoins des personnes.

Toute demande déposée auprès d'une MDPH doit être accompagnée d'un certificat médical complété intégralement de moins de 6 mois. Ce certificat médical est l'un des supports d'évaluation nécessaire aux différents professionnels/techniciens de la MDPH dont les médecins pour la résolution de l'éligibilité et de la proposition de compensation.



FINANCEUR

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est un statut, elle constitue un droit d'accès à des dispositifs spécifiques pour l'insertion professionnelle et n'ouvre pas droit à une compensation financière.

INTER-RÉGIMES

| Régime général | Régime agricole | Indépendants | Fonction publique |
|----------------|-----------------|--------------|-------------------|
| ● | ● | ● | ● |

Bon à savoir



Elle permet l'ouverture de certains droits et avantages, tant pour le travailleur handicapé que pour l'employeur.

La démarche est personnelle et confidentielle. Le droit à la RQTH est susceptible d'être porté à la connaissance de Pôle Emploi pour un demandeur d'emploi (inscrit à Pôle emploi). En revanche le salarié décide seul de révéler son statut à son employeur.

Aucune information médicale ne figure sur la décision.

L'étude du renouvellement éventuel n'est pas automatique et ne peut se faire qu'à la demande de l'utilisateur.

La durée effective ou prévisionnelle du handicap doit être d'au moins 1 an.

Les demandes adressées à une MDPH s'effectuent à partir de 2 formulaires Cerfa n°15692*01, demande relative au travail, à l'emploi et à l'orientation professionnelle, et Cerfa n°15695*01, volet médical, et accompagnés des justificatifs mentionnés.

Le volet médical peut être rempli par le médecin traitant, le médecin spécialiste, le médecin du travail ou conjointement pour une meilleure évaluation.

L'admission en ESAT vaut RQTH.

Les bénéficiaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) mention invalidité ou de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) obtiennent automatiquement la RQTH sans démarches à réaliser.

La loi du 11 février 2005 prévoit, en son article L.146-10, un dispositif de conciliation.

PROCÉDURE

RÉALISABLE PENDANT L'ARRÊT DE TRAVAIL



ART L 5212-13 DU CODE DU TRAVAIL

Outre les titulaires d'une RQTH, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont :

- Les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle dont l'incapacité permanente est au moins égale à 10 % (Taux d'Incapacité Partiel Permanent IPP ≥ 10%) et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- Les titulaires d'une pension d'invalidité (Régime général ou autre régime obligatoire), réduction d'au moins des 2/3 la capacité de travail ou de gain,

- Les titulaires de l'allocation adulte handicapé (AAH),
- Les titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité",
- Les titulaires d'une pension d'invalidité de guerre (mutilés de guerre), les pensionnés de guerre ou assimilés,
- Les veufs ou orphelins de guerre,
- Les sapeurs-pompiers volontaires titulaires d'une rente d'invalidité en raison d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service.